

Date du document : 16/12/2019

FACTEUR « k »

FAQ & MANUEL DE L'UTILISATEUR SOLWATT

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. FOIRE AUX QUESTIONS	4
2.1. QU'EST-CE QUE LE FACTEUR « K » ?	4
2.2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE FACTEUR DE RÉDUCTION « K » DE LA DURÉE D'OCTROI DES CERTIFICATS VERTS ?	5
2.3. QUAND INTRODUIRE UNE DEMANDE ?	5
2.4. COMMENT INTRODUIRE UNE DEMANDE ?	5
2.5. QUE DOIT CONTENIR LA DEMANDE ?	6
2.6. QU'ENTEND-ON PAR « EFFET EXTERNE PERTURBATEUR » ?	6
3. MANUEL DE L'UTILISATEUR.....	7
3.1. PAGE D'ACCUEIL	7
3.2. PAGE D'AVERTISSEMENT	8
3.3. PAGE DE LA DEMANDE DE RÉVISION	9

1. INTRODUCTION

Le but poursuivi par ce manuel est de **vous guider** pas à pas dans l'utilisation du site <http://certificatsverts.wallonie.be> (anciennement www.e-cwape.be) dans le cadre de **l'introduction de votre dossier** auprès du SPW Energie afin d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre et de **bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation**. Il a également pour but de vous donner les informations nécessaires à la bonne compréhension des données renseignées.

Le site <http://certificatsverts.wallonie.be> vous offre la possibilité :

- ✓ de faire vos relevés d'index pour recevoir des certificats verts ;
- ✓ de vendre vos certificats verts ;
- ✓ de consulter l'historique de vos relevés d'index et de vos transactions ;
- ✓ de consulter le solde de vos comptes-titres ;
- ✓ de modifier vos coordonnées personnelles ;
- ✓ **mais également d'introduire votre dossier afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation.**

2. FOIRE AUX QUESTIONS

2.1. Qu'est-ce que le facteur « k » ?

Le droit d'obtenir des certificats verts est limité à quinze ans par l'article 15, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (« AGW »).

La même disposition énonce toutefois que, après 10 années d'octroi, le nombre de certificats verts à attribuer pour les 5 années qui suivent est réduit par l'application d'une formule déterminée par le Ministre (facteur « k »).

Le facteur de réduction « k » est un pourcentage qui s'applique au taux d'octroi de certificats verts à attribuer aux installations de production d'électricité verte de la 11^e à la 15^e année. Un facteur « k » de 0% signifie donc qu'à partir de la 11^e année, plus aucun certificat vert n'est octroyé.

Initialement, le facteur « k » qui devait être appliqué à une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW était le facteur « k » en vigueur à la date d'acompte, la date du prêt vert ou la date d'attribution du marché public relatif à cette installation (article 15, §1^{er}, alinéa 6, de l'AGW).

Faisant suite à une modification réglementaire en 2014, ce principe a été revu pour les installations dont la date de référence est antérieure au 1^{er} décembre 2011¹. Le Ministre a été chargé pour celles-ci de prévoir l'application d'un facteur « k » différent de celui initialement prévu (article 15, §1^{er} ter, alinéa 1^{er} de l'AGW). Le nouveau facteur « k » actuellement en vigueur a été déterminé dans un arrêté ministériel du 29 novembre 2018 qui a été publié dans le Moniteur belge du 3 janvier 2019².

Afin de compenser les effets négatifs de cette modification du facteur « k », il a été prévu, dans la même disposition, que les producteurs visés par cette mesure pourraient bénéficier de l'application d'un facteur « k » propre à leur installation, plus favorable que le facteur « k » fixé dans l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018, moyennant la démonstration d'un des éléments suivants :

- 1° la non-atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 29 novembre 2018, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation ;
- 2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de l'application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre le 29 novembre 2018, impactant le producteur financièrement, défavorablement et irrévocablement.

Afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à leur installation, les producteurs concernés doivent introduire un dossier auprès du SPW Energie, comme cela est détaillé ci-dessous.

Le SPW Energie est ensuite chargé de remettre un avis au Ministre, sur la base de ce dossier³.

¹ Il s'agit des installations dont la date d'acompte, la date du prêt vert ou la date d'attribution du marché public est antérieure au 1^{er} décembre 2011.

² [Arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011](#)

³ Suite du transfert des compétences de la CWaPE en la matière vers le SPW Energie le 1^{er} mai 2019, les dossiers introduits auprès de la CWaPE avant cette date seront également analysés par le SPW Energie.

2.2. Qui est concerné par le facteur de réduction « k » de la durée d'octroi des certificats verts ?

Les installations SOLWATT concernées par les modifications du facteur « k »⁴ sont les **installations photovoltaïques** d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW dont les modalités d'octroi de certificats verts sont celles applicables **jusqu'au 30 novembre 2011**.

Les installations postérieures au 30 novembre 2011 ne voient pas leur régime modifié par les modifications introduites (facteur « k » égal à 0) puisque leur durée d'octroi est de 10 ans.

À noter que les installations SOLWATT dont la mise en service (date du contrôle RGIE faisant foi) est antérieure au 1^{er} janvier 2009 ne sont pas impactées puisque, le facteur « k » les concernant est égal à 100%⁵, signifiant une durée d'octroi de certificats verts de 15 ans.

2.3. Quand introduire une demande ?

Conformément à l'article 15, §1^{er} ter de l'AGW, vous avez la possibilité d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre et de bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation via l'introduction d'un dossier auprès du SPW Energie :

*« Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er}, dont l'ouverture du droit à l'obtention du premier certificat vert est **postérieure au 31 décembre 2009**, peut, **entre 18 mois et, au plus tard à la fin de la période de dix ans** visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, introduire un dossier auprès de l'Administration afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à son installation.*

*Tout producteur visé à l'alinéa 1^{er}, dont l'ouverture du droit à l'obtention du premier certificat vert est **antérieure au 1^{er} janvier 2010**, peut, **au plus tard pour le 31 décembre 2019**, introduire un dossier auprès de l'Administration afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à son installation. (...)* ».

2.4. Comment introduire une demande ?

Afin d'honorer l'ensemble des demandes des producteurs concernés par la mesure du facteur « k », la CWaPE a défini une **procédure informatique** d'introduction et de traitement des dossiers accessible via l'extranet e-cwape et à présent via le site <http://certificatsverts.wallonie.be>.

La procédure à suivre est détaillée dans la seconde partie de ce document.

⁴ Introduites d'une part par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2018, et, d'autre part, par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011.

⁵ Suite à l'adoption de l'arrêté ministériel du 29 novembre 2018.

2.5. Que doit contenir la demande ?

Conformément à l'article 15, §1^{er} ter de l'AGW, vous avez la possibilité d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre et de bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation via l'introduction d'un dossier auprès du SPW Energie :

« (...) Le dossier contient, à tout le moins, la démonstration d'un des éléments suivants :

1° la non-atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre visé à l'alinéa 1^{er}, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation ;

2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de la modification de la période initiale d'octroi fixée conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, impactant le producteur financièrement, défavorablement et irrévocablement. (...) ».

Dans ce cadre, la procédure informatisée prévoit des champs relatifs aux **données économiques, techniques ainsi qu'aux éventuels effets externes perturbateurs** que vous devrez compléter afin que le SPW Energie puisse déterminer soit la non-atteinte par votre installation photovoltaïque de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation soit un effet externe perturbateur.

Pour que votre demande soit complète et recevable, vous devez fournir, dans le cadre de cette procédure informatisée, une **copie des factures** d'achat de l'unité photovoltaïque concernée par la mesure du facteur « k ».

Si vous invoquez un effet externe perturbateur, vous devez fournir, en plus des factures, une **copie des conventions ou contrats en cours**.

2.6. Qu'entend-on par « effet externe perturbateur » ?

L'effet externe perturbateur résultant de la modification de la période initiale d'octroi fixée suppose qu'il a un **impact financier défavorable et irrévocable** pour le producteur dans la mesure où une rétrocession à un tiers de certificats verts, pendant une durée supérieure à celle du facteur « k », constituait la contrepartie obligatoire, irrévocable et non résiliable de prestations réalisées par ce tiers dans le cadre d'une convention (exemples : contrats de tiers investissement, tiers-payant, win-win...).

3. MANUEL DE L'UTILISATEUR

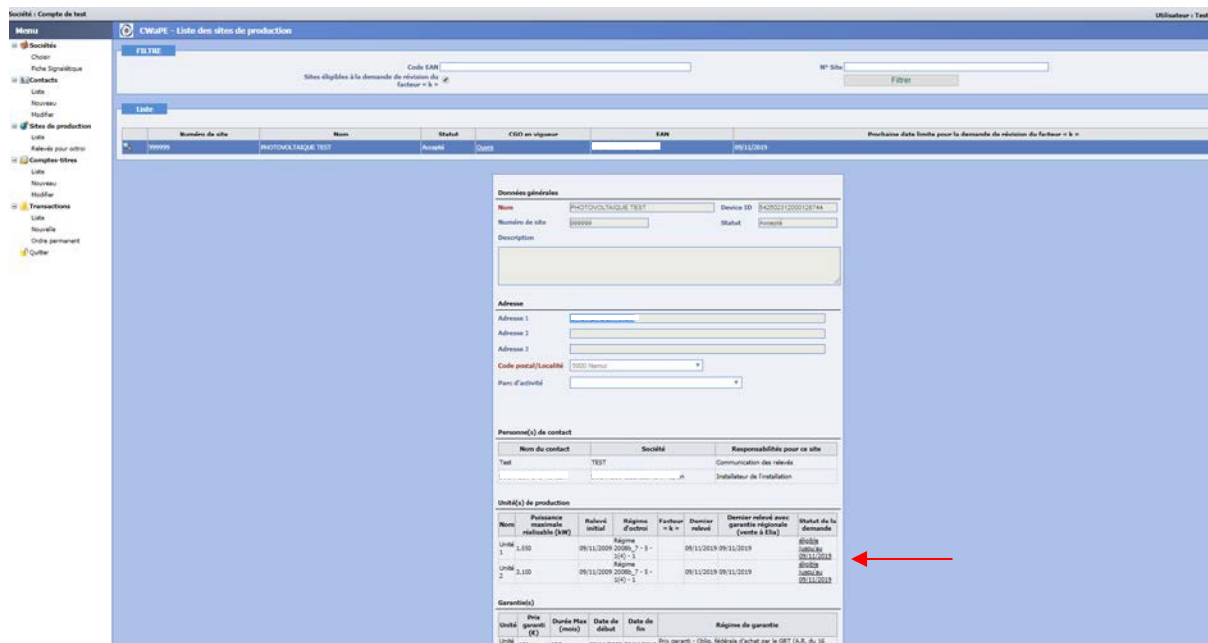
3.1. Page d'accueil

Lors de la connexion à votre compte sur le site <http://certificatsverts.wallonie.be> un bandeau rouge apparaît en haut de votre écran, sur votre page d'accueil, si vous êtes éligible à l'introduction d'un dossier afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation.



Si vous souhaitez connaître la liste des sites et/ou unités éligibles, vous devez alors cliquer sur cette banderole.

Après avoir cliqué, une nouvelle page s'affiche indiquant la liste des sites et/ou unités éligibles.



Sous la colonne « Statut de la demande », vous trouverez la date jusqu'à laquelle la demande peut être introduite.

Si vous souhaitez introduire une demande, vous devez alors cliquer sur l'unité éligible sous la colonne « Statut de la demande ».

3.2. Page d'avertissement

Afin de pouvoir débiter la procédure, vous devez déclarer avoir lu et pris connaissance des textes législatifs en cochant la case en base de la page puis en cliquant sur « Commencer la procédure ».

Menus

- Société
 - Cher
 - Fiche Signétique
- Contacts
 - Liste
 - Nouveau
 - Modifier
- Sites de production
 - Liste
 - Tableaux pour extra
- Comptes titrés
 - Liste
 - Nouveau
 - Modifier
- Transactions
 - Liste
 - Nouvelle
 - Ordre permanent
 - Quitter

CWaPE - Page d'avertissement

Conformément à l'article 15, § 1er ter du FNDF du 30 novembre 2006, vous avez la possibilité d'obtenir une dérogation au facteur « k » déterminé par le Ministre et de bénéficier d'un facteur « k » propre à votre installation via l'introduction d'un dossier auprès de la CWAPE :

« Tout producteur visé à l'article 1er, dont l'ouverture du droit à l'émission du premier certificat vert est postérieure au 21 décembre 2006, doit, après 12 mois et au plus tard à la fin de la période de dix ans visée au paragraphe 1er, alinéa 1, introduire un dossier auprès de la CWAPE afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à son installation. Tout producteur visé à l'article 20, dont l'ouverture du droit à l'émission du premier certificat vert est antérieure au 1er janvier 2010, ou du plus tard pour le 21 décembre 2010, introduit un dossier auprès de la CWAPE afin de bénéficier d'un facteur « k » propre à son installation. Le dossier contient, à tout le moins, la démonstration d'un des éléments suivants :

1° la non atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre visé à l'article 1er, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation ;

2° un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours résultant de la modification de la période initiale d'octroi fixée conformément au paragraphe 1er, alinéa 6, impactant le producteur financièrement, administrativement et environnementalement.

La CWAPE détermine et publie sur son site les modalités et les délais de traitement des dossiers visés à l'article précédent.

Sur la base du dossier, la CWAPE remet un avis sur la rentabilité du projet prenant en considération, notamment, l'énergie économisée valorisée au prix net de l'énergie et les certificats verts. Si une absence de rentabilité ou un effet externe perturbateur conformément à l'article 2, est démontré, le Ministre accorde le bénéfice du facteur « k » tel conformément au paragraphe 1er, alinéa 6, au producteur concerné. »

Conformément à l'article 52 du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001, des informations inexactes ou incomplètes peuvent notamment conduire à une peine d'emprisonnement et/ou une amende :

« Art. 52, § 1er: Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1 à 500 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui font obstacle aux vérifications et investigations de la CWAPE ou du Gouvernement en vertu du présent décret, refusent de leur donner les informations qu'ils sont tenus de fournir en vertu du présent décret ou leur donnent acception des informations inexactes ou incomplètes;

2° ceux qui contrevenaient aux dispositions des articles 29, 30, § 2, et 31.

§ 2. Si le contrevenant est une personne morale, une ou plusieurs des peines suivantes peuvent également être infligées en raison des faits mentionnés au paragraphe 1er :

1° la dissolution, celle-ci ne peut être prononcée à l'égard des personnes morales de droit public;

2° l'interdiction d'exercer une activité relevant de l'objet social à l'exception des activités qui relèvent d'une mission de service public;

3° la fermeture d'un ou plusieurs établissements, à l'exception d'établissements ou sont exercées des activités qui relèvent d'une mission de service public;

4° la publication ou la diffusion de la décision. »

Pour introduire votre demande, vous aurez besoin d'une série d'informations et de documents (au format PDF, JPEG, JPG ou PNG de maximum 5 Mo) qui est nécessaire de préparer avant d'entamer la procédure :

- Facture d'achat des panneaux ;
- Contrats ou conventions en cours (cessionnaire ou tiers investisseur) ;
- Orientation et inclinaison des panneaux ;
- Planquet des panneaux.

Je déclare avoir lu et pris connaissance des textes législatifs et souhaite bénéficier du facteur « k » propre à mon installation

Commencer la procédure

3.3. Page de la demande de révision

Sur cette page, il vous sera demandé de compléter les données économiques et techniques relatives à votre unité de production afin de faire la démonstration de la non-atteinte par l'installation photovoltaïque, après application du nouveau facteur « k » déterminé par le Ministre, de la rentabilité de référence prévalant au moment de l'installation.

Vous avez également la possibilité de démontrer un effet externe perturbateur sur des conventions ou contrats en cours (tiers-investissement, tiers-payant, contrats dits « win-win »...) résultant de la modification de la période initiale d'octroi vous impactant financièrement, défavorablement et irrévocablement en complétant les champs prévus à cet effet.

Lorsque votre demande est complète, vous pouvez cliquer sur le bouton « Envoyer ».

Si aucune information n'est manquante, vous serez alors redirigé sur la page principale où vous pourrez constater que le statut de votre demande est à présent passé à « En traitement ».

Dans le cas contraire, les informations manquantes seront indiquées en rouge.

* *
*